

Article 6: Council of the Association

6.01 Number There shall be a Council of the Association which shall comprise up to 60 persons. The board shall from time to time by resolution set the actual number of Council Members and the number of them to be elected by Members of the Association resident in each of the Provinces and in the Territories, and from Members of the Courts. Each of the Provinces, each of the Territories and each of the Courts shall be represented on the Council.

6.02 Qualifications A Council Member must be a Member of the Association.

6.03 Role of Council Members A Council Member should represent the Association to the Members in their geographical jurisdiction and should express the concerns of the Members in their area to the Board and the Executive. Specifically, a Council Member should:

- Promote the CSCJA and encourage judges within their region to become Members.
- Disseminate information about the activities and objectives of the CSCJA to Members and prospective Members within their region.
- When requested by the Board or Executive, collect and provide information or feedback from Members in their region.
- Proactively bring regional issues to the attention of the Board or Executive and, if appropriate, propose solutions.
- Join at least one CSCJA Committee or Sub-Committee.
- Communicate with regional Board Member(s) to stay current about CSCJA activities and to share ideas relevant to the CSCJA's work and its Members' concerns.
- Attend the CSCJA's Annual General Meeting as a representative of their region.
- Attend Council meetings when called from time to time by the President of the Association.

6.04 Election The members of the Association from each of the Provinces, the Territories and the Courts shall elect from their members the designate number of Council members for their Province, Territory or Court, consistent with democratic

principles, reflecting any unique practices associated with that Province, Territory, or Court.

6.05 Term of Office Each Council Member shall be elected for a three-year term, with a maximum of three terms. If a successor has not been elected to office, that person may continue to hold office as a Council Member until their successor has been elected.

6.06 Vacation of Office The office of a Council Member shall automatically be vacated if:

- the Council Member resigns by delivering a written resignation to the Secretary of the Association;
- the Council Member ceases to be a Member of the Association;
- *the Council Member fails for a period of twelve (12) months to fulfill their role as described in section 6.03 of this Article, which determination shall be made by a vote of no less than two-thirds of the Board.*

6.07 Replacement of Council Member As soon as reasonably practicable after a vacancy occurs, an election shall be held in the particular Province, Territory, or the Court from which the vacating Council Member was elected, to fill that vacancy in accordance with procedures adopted by the members of the Association from the Province, Territories or the Court and the person so elected shall hold office for the unexpired term of their predecessor.

6.08 Meeting(s) of Council The Council of the Association shall meet at least once a year, at a time directed by the Executive, for the purpose of Council Members raising issues of concern of their membership to the Board and Executive and to discuss any other business of the Association. Additionally, the Council may, at the direction of the Board or the Executive, meet at other times as directed by the Board or the Executive for the specific task of providing input to the Board or the Executive on issues directed to it for consideration by the Board or the Executive.

Article 6 Conseil

6.01 Taille L'Association crée un Conseil constitué d'au plus soixante membres. Le Bureau fixe de temps à autre, par résolution, le nombre réel de conseillers ainsi que la répartition à observer pour les membres de l'Association qui résident dans chacune des provinces et chacun des territoires et qui sont issus de chacun des tribunaux. Chaque province, chaque territoire et chaque tribunal doit y être représenté.

6.02 Qualifications Seuls les membres de l'Association ont la qualification nécessaire pour être conseillers.

6.03 Rôle des conseillers Le conseiller devrait représenter l'Association auprès des membres de sa région géographique et communiquer au Bureau et à l'exécutif les préoccupations des membres de sa région. Plus précisément, le conseiller devrait assumer les rôles suivants :

- Faire la promotion de l'ACJCS et encourager les juges de sa région à devenir membres;
- Diffuser de l'information sur les activités et les objectifs de l'ACJCS auprès des membres et des membres potentiels de sa région;
- À la demande du Bureau ou de l'exécutif, recueillir de l'information et des commentaires auprès des membres de sa région et les transmettre;
- Apporter les enjeux nationaux à l'attention du Bureau ou de l'exécutif de façon proactive et, s'il y a lieu, proposer des solutions;
- Joindre au moins un comité ou sous-comité de l'ACJCS;
- Communiquer avec les membres du Bureau de sa région pour rester informé des activités et échanger des idées au sujet des travaux de l'ACJCS et des préoccupations des membres;
- Participer à l'assemblée générale annuelle en qualité de représentant de sa région;
- Participer aux réunions du Conseil qui sont convoquées par le président de l'Association à l'occasion.

6.04 Élections Les membres de l'Association de chacune des provinces, chacun des territoires et chacun des tribunaux doivent élire les membres qui les représentent au Conseil. Ces élections se tiennent conformément aux principes démocratiques et elles tiennent compte des pratiques uniques associées à la province, au territoire ou au tribunal en question.

6.05 Durée des fonctions Un conseiller occupe ses fonctions pour un mandat de trois ans et pour un maximum de trois mandats. Un conseiller peut rester en fonction jusqu'à ce qu'une personne soit élue pour lui succéder.

6.06 Siège vacant Le siège d'un conseiller est automatiquement vacant dans les cas suivants :

- le conseiller démissionne en remettant sa démission par écrit au secrétaire de l'Association;
- le conseiller cesse d'être membre de l'Association;
- *le conseiller omet, pendant une période de douze (12) mois, de s'acquitter du rôle décrit au paragraphe 6.03 du présent article, cette conclusion devant être appuyée par le vote d'au moins deux tiers des voix du Bureau.*

6.07 Remplacement de conseiller Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire lorsqu'un siège devient vacant, une élection est tenue dans la province, le territoire ou le tribunal d'où provient le membre qui laisse un siège vacant afin de le pourvoir, conformément aux procédures adoptées par les membres de l'Association de la province, du territoire ou du tribunal représenté par le siège vacant. La personne ainsi élue occupe les fonctions de conseiller pour le reste du mandat de son prédécesseur.

6.08 Réunions du Conseil Le Conseil tient au moins une réunion par an, à un moment déterminé par l'exécutif, afin de permettre aux conseillers de présenter au Bureau et à l'exécutif les questions préoccupant leurs membres et de débattre de toute autre question touchant l'Association. En outre, le Conseil peut, à la demande du Bureau ou de l'exécutif, convoquer des réunions à d'autres moments déterminés par le Bureau ou l'exécutif dans le but de leur fournir de l'information sur des questions qu'ils lui demandent expressément d'examiner.

